



**Arrêté portant réglementation de la circulation / du stationnement sur
les routes départementales en agglomération, les voiries communales,
les voiries d'intérêt communautaire**

Voies concernées : TOUTES LES RUES

Sur le territoire de la commune d'Eclosé-Badinières

Le Maire de la Commune d'Eclosé-Badinières,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifié,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 22131 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-21-1, R.411-25 et R.411-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande présentée par la SEMIDAO de pouvoir occuper de manière temporaire la voirie ouverte à la circulation dans le cadre de l'exploitation de l'entretien des réseaux d'eau potable, d'eau usée et d'eau pluviale.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de permettre à la SEMIDAO de pouvoir occuper temporairement la voirie publique du 01/01/2025 au 31/12/2025 afin de procéder à l'exploitation, l'entretien des réseaux d'eau potable, d'eau usée et d'eau pluviale.

CONSIDÉRANT que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur TOUTES LES RUES.

ARRÊTÉ

Article 1 - A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et durant les périodes prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est autorisé à occuper les voies publiques dont la désignation suit : TOUTES LES RUES.

Compte tenu du caractère d'urgence de l'intervention pour une durée n'excédant pas les 6 premières heures d'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à intervenir sur l'ensemble des voiries de la commune d'Eclosé-Badinières selon les restrictions suivantes.

L'occupation n'est autorisée qu'en vue de l'exploitation et l'entretien des réseaux d'eau potable, d'eau usée et d'eau pluviale.

L'occupation par le présent arrêté n'est admise que du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Article 2 – Aux fins de permettre l'occupation temporaire de la voirie publique, et afin de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnels de chantier, la réglementation de la circulation est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 3 – Une circulation alternée pourra être instituée du 01/01/2025 au 31/12/2025, sur TOUTES LES RUES au droit des travaux. Une déviation de circulation pourra également être instaurée, à la charge du pétitionnaire.

Article 4 – Conformément à l'article R.413.1 du code de la route, la vitesse de tous les véhicules pourra être limitée à 30 km/h.

Article 5 – Le stationnement pourra être neutralisé à la discrétion et suivant les besoins du pétitionnaire.



Article 6 – La signalisation temporaire sera mise en place par la SEMIDAO, conformément à l'article 122 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, suivant les instructions et sous le contrôle du maire

Article 7 – Les travaux perturbateurs de circulation seront interdits pendant les heures de pointe de 8h00 à 8h30 et de 11h30 à 12h00.

Article 8 – Avant tout début de chantier, le pétitionnaire informera la commune de son installation effective. En toute hypothèse, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions aux fins d'assurer le libre passage des véhicules de sécurité.

Article 9 - Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura fait l'objet des mesures réglementaires de publicité, à savoir son affichage en mairie, sa publication au recueil des actes administratifs visé par l'article R2121.10 du code général des collectivités territoriales et qu'il aura été transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de l'égalité.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une signalisation adéquate sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra apposer sur le site la signalisation adéquate qui lui sera indiquée par la commune.

Le bénéficiaire devra en outre répondre à toute demande des services communaux visant, soit à contrôler l'apposition de la signalisation, soit à déposer une signalisation réglementaire. Le refus de la part de déférer aux exigences des services communaux en matière de signalisation l'expose à se voir retirer l'autorisation à ses torts exclusifs, avec toutes conséquences de droit qui s'y attachent.

Le bénéficiaire devra procéder à la dépose d'une copie du présent arrêté au droit du chantier et cet affichage devra perdurer durant tout le temp de l'occupation.

Article 10 – Conformément à l'article R411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de 4^{ème} classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension du permis de conduire.

Article 11 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Bourgoin-Jallieu.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de M. le Maire (par lettre recommandée avec accusé de réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Fait à Eclouse-Badinières, le 09 décembre 2024

Le Maire,
Alain BERGER